



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-203

### Danger en forêt : qui assume ?

---

Auteurs :	<b>Barras Eric / Gaillard Bertrand</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>05.09.2024</b>
Développement :	<b>-</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>05.09.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>04.02.2025</b>

---

#### I. Question

Nous souhaitons attirer votre attention sur une situation complexe et vécue ces derniers jours par quatre communes fribourgeoises.

Le sentier du Tour du lac de Montsalvens s'étend sur les communes de Broc, Val-de-Charmey, Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens. Depuis le 4 septembre, un tronçon long de près de 1,8 km est fermé en raison de la présence d'arbres malades, instables et susceptibles de représenter un danger pour ses utilisateurs. Les forestiers ont évalué la situation et procédé au martelage des arbres. Une fois que le risque a été identifié, la responsabilité des forestiers et des élus communaux est engagée. Ainsi, la mesure sylvicole doit être mise immédiatement en place où l'infrastructure fermée jusqu'à ce que des mesures pour diminuer le risque soient prises.

L'exemple susmentionné est donc le premier d'une longue série de cas auxquels seront confrontés les propriétaires de forêt, qu'ils soient publics ou privés. La création ou la multiplication d'infrastructures dans les forêts ou à proximité, la diminution des distances entre les constructions et les lisières, mais encore et surtout les problèmes de santé des forêts en lien notamment avec le changement climatique font que quasiment aucune infrastructure n'est sûre lorsqu'elle est située à proximité d'un boisement. Voulons-nous réellement fermer toutes ces infrastructures ? Est-il normal que ce soient les forestiers et les représentants du propriétaire qui portent la responsabilité ? Devrait-on déboiser systématiquement à proximité des infrastructures ?

La motion 2023-GC-282 « Chablis » demande notamment une aide pour financer des interventions visant à garantir la sécurité des infrastructures et des visiteurs en forêt, en soulignant la nécessité d'un soutien rapide et adéquat. Nous noterons qu'une subvention existe depuis 2023. Cependant, lors de la séance concernant la fermeture du sentier du Tour du lac de Montsalvens, l'arrondissement forestier a bien précisé que ce type de subvention n'était pas garanti sur le moyen-long terme.

Dans sa réponse à cette motion, le Conseil d'Etat rejette cette demande en affirmant que les bases légales actuelles sont suffisantes et de même que l'aide fédérale déjà en place pour couvrir ces besoins. Cependant, ce refus contraste de manière flagrante avec la situation vécue sur le terrain, que nous venons de décrire. Il est souvent question d'adaptation au changement climatique. Certes, ce qui peut être adapté doit l'être, mais comment réagissons-nous face aux effets déjà perceptibles ? Devons-nous simplement fermer les infrastructures ou devons-nous travailler et donc investir du temps et de l'argent pour que notre société puisse continuer à utiliser ces constructions en forêt ?

D'un côté, nous reconnaissons clairement le danger vis-à-vis des forestiers et appelons à prendre des mesures de précaution immédiates, comme la fermeture d'un sentier. D'un autre, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire d'accorder les moyens financiers et d'adapter la législation afin de prévenir et gérer ces risques à plus grande échelle. Ces discours diamétralement opposés ne peuvent que nous interpeller.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Nous prenons note de la réponse de l'Etat qui propose de ne pas octroyer des moyens supplémentaires ni d'adapter la législation. Or, la sécurité publique est en jeu et l'on nous demande d'intervenir en urgence pour limiter l'accès à des zones forestières jugées dangereuses. Comment pouvez-vous justifier votre proposition de rejeter cette motion ? Celle-ci se veut proactive et préventive quand il s'agit de protéger non seulement les infrastructures, mais avant tout la vie et l'intégrité physique des personnes.
2. Les problèmes décrits sont reconnus et relevés par les professionnels de la forêt, des élus communaux et même des avocats. Et pourtant, la réponse nous donne l'impression d'un Conseil d'Etat qui se retranche derrière des considérations administratives et financières. Ne serait-il pas, au vu des faits mentionnés, plus simple d'accepter les propositions de la motion et d'éviter que la situation ne se complique et n'engendre des coûts plus élevés ?

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat confirme que, comme le relèvent les motionnaires, le changement climatique a un impact significatif sur les principales espèces d'arbres de notre canton.

L'augmentation des températures et les périodes prolongées de sécheresse affectent la croissance des espèces sensibles comme l'épicéa, qui souffre particulièrement de stress hydrique et devient plus vulnérable aux ravageurs tels que le bostryche ; quant au hêtre, qui peuple pourtant encore massivement la plaine, il montre des signes importants d'affaiblissement et de mortalité. La chalarose du frêne, due à un champignon qui provoque le dépérissement massif des frênes en Suisse et en Europe, se rajoute à ces changements.

La sécurisation des infrastructures de loisirs en forêt en lien avec le changement climatique est une problématique importante car les dangers naturels comme les chutes d'arbres ou de branches s'intensifient, augmentant ainsi les dangers pour les visiteurs.

Divers outils tels que "Sécurité et responsabilité en forêt" - Aide à l'exécution pour les forestiers, analyses juridiques, tables d'évaluation et applications informatiques sont mis à disposition des gestionnaires forestiers par le Service des forêts et de la nature afin d'effectuer les contrôles, d'évaluer le risque et de définir les mesures nécessaires pour garantir une certaine sécurité des visiteurs en forêt. Des cours sont régulièrement organisés sur cette thématique afin que les forestiers puissent assumer leur responsabilité en connaissance de cause. Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle que la forêt reste un élément naturel, soumis aux aléas de la nature, qui peut présenter un certain

danger. Il ne sera ainsi jamais possible de garantir un risque zéro lors d'une balade en forêt, pas plus que cela n'est possible en montagne. Les visiteurs s'y rendent de leur plein gré et sous leur propre responsabilité. Le Conseil d'Etat s'inscrit par ailleurs en faux contre l'affirmation qu'une fois qu'un risque a été identifié et la martelage effectué, l'infrastructure devrait systématiquement être fermée jusqu'à ce que des mesures pour diminuer le risque soient prises. Par exemple, un arbre identifié comme malade ne présente pas forcément un danger à court terme, une détection précoce permet d'intervenir suffisamment tôt sans que les visiteurs soient mis en danger et ne nécessite donc aucune fermeture de l'infrastructure. Enfin, s'il n'est pas possible de garantir qu'une plainte contre un propriétaire ou un forestier ne puisse être déposée, il faut rappeler que seul une négligence grave quant à une situation de danger connue et prévisible pourrait être reprochés à ceux-ci.

La motion 2023-GC-282 « Chablis » a été retirée par ses initiateurs qui semblent avoir été convaincus par les arguments du Conseil d'Etat qui a présenté le large éventail de mesures déjà prises dans le sens des motionnaires tout en rappelant la responsabilité des uns et des autres. Les questions posées à cet effet sont donc devenues sans objet.